



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-003

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2016

## Sommaire

### **2902\_Préfecture maritime de l'Atlantique**

- 56-2016-01-13-001 - Arrêté N° 2016/005 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015/052 d u 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique. (2 pages) Page 6

### **5601\_Préfecture et sous-préfectures Morbihan**

- 56-2015-12-28-008 - Arrêté du Président du conseil départemental du Morbihan et du Préfet du Morbihan du 28 décembre 2015 portant approbation du lancement de l'élaboration du nouveau schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage (1 page) Page 8
- 56-2015-12-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (1 page) Page 9
- 56-2016-01-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 autorisant l'extension du périmètre du syndicat de gestion de la piscine de Guer à la commune de Baulon (1 page) Page 10
- 56-2016-01-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. André ORHAND, ancien adjoint au maire de LA CHAPELLE GACELINE (1 page) Page 11
- 56-2016-01-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 fixant les tarifs des courses de taxi, dans le Morbihan, pour 2016 (4 pages) Page 12
- 56-2015-12-08-003 - Règlement intérieur de la commission de suivi de site mise en place pour le dépôt de munitions de Coëtquidan, du 8 décembre 2015 (3 pages) Page 16

### **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2016-01-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres (sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec) (2 pages) Page 19
- 56-2015-11-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant suppression de la zone d'aménagement différé du Bouëtiez - commune d'Hennebont (1 page) Page 21
- 56-2016-01-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et au Filets" (1 page) Page 22
- 56-2016-01-14-011 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Entente du Haut Ellé" (1 page) Page 23
- 56-2016-01-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Hameçon Josselinais" (1 page) Page 24
- 56-2016-01-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Alréenne" (1 page) Page 25
- 56-2016-01-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule de Lanvaux" (1 page) Page 26
- 56-2016-01-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Guéroise" (1 page) Page 27
- 56-2016-01-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Société de Pêche de Guéméné S/Scorff" (1 page) Page 28
- 56-2016-01-14-006 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Société du Loc'h" (1 page) Page 29
- 56-2016-01-14-010 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Baudaise" (1 page) Page 30
- 56-2016-01-14-007 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Locminoise" (1 page) Page 31

• 56-2016-01-14-012 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Mortier de Glénac" (1 page)	Page 32
• 56-2016-01-14-014 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Société de pêche de l'Oust" (1 page)	Page 33
• 56-2016-01-14-024 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "AAPPMA du Pays de Lorient" (1 page)	Page 34
• 56-2016-01-14-015 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Ablette Ploërmelaise" (1 page)	Page 35
• 56-2016-01-14-019 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Brème de Quelneuc" (1 page)	Page 36
• 56-2016-01-14-013 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Gourinoise" (1 page)	Page 37
• 56-2016-01-14-027 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Melrandaise" (1 page)	Page 38
• 56-2016-01-14-028 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Muzillacaise" (1 page)	Page 39
• 56-2016-01-14-016 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Plouaysienne" (1 page)	Page 40
• 56-2016-01-14-021 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Rohannaise" (1 page)	Page 41
• 56-2016-01-14-022 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Vannetaise" (1 page)	Page 42
• 56-2016-01-14-018 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Porhoët" (1 page)	Page 43
• 56-2016-01-14-020 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Questembergeoise" (1 page)	Page 44
• 56-2016-01-14-023 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Brochet de Basse Vilaine" (1 page)	Page 45
• 56-2016-01-14-026 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Brochet Mauronnais" (1 page)	Page 46
• 56-2016-01-14-025 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Malestroyens" (1 page)	Page 47
• 56-2016-01-14-017 - Arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Syndicat des Pêcheurs de Pontivy" (1 page)	Page 48
• 56-2015-12-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 approuvant la révision de la carte communale de Saint Malo des Trois Fontaines (1 page)	Page 49
• 56-2015-12-28-007 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (2 pages)	Page 50
• 56-2015-12-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Bangor (1 page)	Page 52
• 56-2015-12-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Locmaria (1 page)	Page 53
• 56-2015-12-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan, pour 2016 (11 pages)	Page 54
• 56-2016-01-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de CARNAC. (2 pages)	Page 65
• 56-2016-01-07-003 - Décision du 7 janvier 2016 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages)	Page 67

#### **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

- 56-2016-01-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 autorisant M. René ALLAIN de GOURIN à s'approvisionner en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque (1 page) Page 69

#### **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)**

- 56-2016-01-07-002 - Arrêté du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. François RIVALLAN, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé des trésoreries de LA GACILLY et ALLAIRE (1 page) Page 70
- 56-2016-01-04-002 - Centre des finances publiques de PLOERMEL - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 à Mme Josiane DENIS, contrôleur 1ère classe des finances publiques (1 page) Page 71
- 56-2016-01-04-003 - Centre des finances publiques de PLOERMEL - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 à Mme Liliane RENARD, contrôleur principal des finances publiques (1 page) Page 72
- 56-2016-01-04-005 - Centre des Finances publiques de PLOERMEL - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 à Mme Linda SLIFI, contrôleur principal des finances publiques (1 page) Page 73
- 56-2016-01-04-004 - Centre des finances publiques de PLOERMEL - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 à Mme Marie-Agnès ROZE, contrôleur 2ème classe des finances publiques (1 page) Page 74
- 56-2016-01-04-009 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy à Mme Catherine JERRETIE (1 page) Page 75
- 56-2016-01-04-014 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy à Mme Geneviève DELAPORTE (1 page) Page 76
- 56-2016-01-04-012 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy à Mme Hélène TECHER (1 page) Page 77
- 56-2016-01-04-011 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy à Mme Marie-Hélène LE CAM (1 page) Page 78
- 56-2016-01-04-008 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy, à Mme Christine JEGO (1 page) Page 79
- 56-2016-01-04-010 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy, à Mme Dominique LE BREUIL (1 page) Page 80
- 56-2016-01-04-007 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy, à Mme Isabelle GUILLOU (1 page) Page 81
- 56-2016-01-04-015 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy, à Mme Marine CHMIELEWSKI (1 page) Page 82
- 56-2016-01-04-013 - Délégation spéciale de signature du 4 janvier 2016 de Mme Isabelle BEUDARD, responsable de la Trésorerie de Pontivy, à Mme Nadine VAULEON (1 page) Page 83
- 56-2015-12-31-001 - Délégation spéciale de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 31 décembre 2015 de M. Maurice POLARD, aux agents du SIE de PONTIVY (2 pages) Page 84
- 56-2016-01-04-006 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 4 janvier 2016 (3 pages) Page 86

#### **5607\_UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

- 56-2015-12-10-002 - Récépissé du 10 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise MAISON ET SERVICES - MS VANNES (1 page) Page 89
- 56-2015-11-26-006 - Récépissé du 26 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL AUTREMENT JARDIN SAP - GUIDEL (1 page) Page 90
- 56-2015-12-09-008 - Récépissé du 9 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise IDEAL PAYSAGE - ROHAN (1 page) Page 91

#### **5609\_Délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS)**

- 56-2015-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'utilisation des eaux de la prise d'eau dans l'Ellé, au lieu-dit Barrégant, sur la commune de LE FAOUEU pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM) (6 pages) Page 92

• 56-2016-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2016 (2 pages)	Page 98
<b>Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)</b>	
• 56-2015-12-22-003 - Arrêté du 22 décembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale mono-site "Laboratoire de la Presqu'île" (2 pages)	Page 100
• 56-2015-12-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux - Laboratoire de la Presqu'Île (1 page)	Page 102
• 56-2016-01-14-029 - Arrêté préfectoral modificatif n° 4 du 14 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan (1 page)	Page 103

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Brest, le 13 janvier 2016

Division action de l'Etat en mer

Arrêté N°2016/005 modifiant l'arrêté n°2015/052 d u 1<sup>er</sup> septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots «aux navires battant pavillon français ou étranger» sont remplacés par les mots «aux navires de charge battant pavillon français ou étranger».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots «Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages» sont remplacés par les mots «Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots «un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique» sont remplacés par les mots «Un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique».

Article 5 : A l'article 7 :

1<sup>o</sup> les mots «les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller» sont remplacés par les mots «les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit» ;

2<sup>o</sup> la phrase «Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;» est remplacée par «Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ;» ;

3<sup>o</sup> les mots «lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.)» sont remplacés par les mots : «lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.)».

Article 6 : A l'article 8 :

1<sup>o</sup> la phrase «Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.» est remplacée par la phrase «Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS.» ;

2<sup>o</sup> la phrase «Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.» est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1<sup>o</sup> la phrase «L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.» est remplacée par la phrase «L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones.» ;

2<sup>o</sup> la phrase «L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.» est remplacée par la phrase «Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime.»

3<sup>o</sup> la phrase «Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.» est remplacée par la phrase «Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS.».

Article 8 : A l'article 10, les mots «Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente» sont remplacés par les mots «Le mouillage est autorisé par le CROSS».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique. Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira  
préfet maritime de l'Atlantique,  
Emmanuel de Oliveira



## Arrêté portant approbation du lancement de l'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Le président du Conseil départemental  
du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage considérant que le schéma départemental est révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication, dans les mêmes conditions que son élaboration,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et sa version consolidée au 4 juin 2015,

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant les aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale,

VU le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (2009-2015) approuvé le 25 octobre 2009,

VU l'arrêté en date du 7 mai 2009, modifié en dernier lieu le 28 septembre 2015, portant sur la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'avis émis par la Commission Consultative départementale des gens du voyage dans sa séance du 15 octobre 2015, validant l'engagement du processus de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRENTENT

Article 1 : L'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2017-2023) est lancée.

Article 2 : Un comité de pilotage exécutif est créé pour définir les orientations stratégiques et assurer le suivi du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le président du Conseil départemental

*signé*

François GOULARD

Le préfet,

*signé*

Thomas DEGOS





PREFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Agrément n° 2015-4

**Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Bertrand Hesnard, président de la SAS ACABA dont le siège social est situé 14 impasse Forbin 56270 Ploemeur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS ACABA dont le siège social est situé 14 impasse Forbin à Ploemeur est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 14 impasse Forbin 56270 Ploemeur ;

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2015  
Le préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

autorisant l'extension du périmètre du syndicat de gestion de la piscine de Guer à la commune de Baulon

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du syndicat de gestion de la piscine de Guer ;

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003, 9 mars 2006, 1<sup>er</sup> avril 2008, 19 juin 2014, 30 octobre 2014 et 19 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de la Gacilly ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Baulon en date du 26 mars 2015 sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat de gestion de la piscine de Guer ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat de gestion de la piscine de Guer du 29 avril 2015 favorable à l'adhésion de la commune de Baulon ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

– Morbihan : Augan le 17 juin 2015, Guer le 26 juin 2015, Monteneuf le 23 juin 2015, Porcaro le 26 juin 2015, Réminiac le 3 juillet 2015, Ruffiac le 9 juin 2015 et Saint-Malo-de-Beignon le 30 juin 2015,

– Ille-et-Vilaine : Les Brulais le 18 mai 2015, Bovel le 19 juin 2015, La Chapelle-Bouëxic le 1<sup>er</sup> juin 2015, Comblessac le 22 juin 2015, Maure-de-Bretagne le 26 mai 2015, Maxent le 17 juin 2015, Mernel le 18 mai 2015, Paimpont le 26 mai 2015 et Saint-Séglin le 8 juin 2015 ;

**Vu** la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Gacilly le 6 juillet 2015 ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Baulon au syndicat de gestion de la piscine de Guer.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat de gestion de la piscine de Guer, le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 5 janvier 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
SIGNE  
Patrick STRZODA

Le préfet du Morbihan,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,  
SIGNE  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Direction du Cabinet et de la sécurité  
Bureau du cabinet

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 accordant l'honorariat de maire-adjoint  
à M. André ORHAND,  
Ancien adjoint au maire de LA CHAPELLE GACELINE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 4 janvier 2016, transmise par Monsieur le maire de La Chapelle Gaceline, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur André Orhand, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle Gaceline;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur André Orhand, ancien adjoint au maire de la commune de La Chapelle Gaceline, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 janvier 2016

**SIGNE**

Thomas Degos



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Téléphone : 02 97 63 29 45  
Télécopie : 02 97 40 57 83  
Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne  
Téléphone : 02 97 54 86 99  
Télécopie : 02 97 54 86 59  
Courriel : reglementation@morbihan.gouv.fr

### **Le Préfet du Morbihan Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;
- Vu** les articles L. 3121-1 et suivants du code des transports relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise modifié par le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;
- Vu** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°73-225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret n°78-363 du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé selon les dispositions réglementaires applicables à cette catégorie d'instrument de mesure, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,
- l'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

**Article 2** : Les tarifs limites applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,30 €
- Tarif horaire : 24,80 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 14 secondes et 52 centièmes en attente ou marche lente.

**Tarifs kilométriques et distances de chute**

	Tarifs	Distances de chute
<b>A</b>	<b>0,85 €</b>	<b>117,65 m</b>
<b>B</b>	<b>1,28 €</b>	<b>78,13 m</b>
<b>C</b>	<b>1,70 €</b>	<b>58,82 m</b>
<b>D</b>	<b>2,55 €</b>	<b>39,22 m</b>

**Définition des tarifs**

- **Tarif A** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.
- **Tarif B** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.
- **Tarif C** : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.
- **Tarif D** : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

**Article 3** : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne 1,74 €
- Transport d'animaux 1,05 €
- Transport de bagages ou colis encombrants (malles, bicyclettes, landaus,...) 0,95 €
- Autres bagages de plus de 5 kilogrammes 0,49 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

**Article 4** : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 5** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts, les lettres suivantes :

- **Lettre A** : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- **Lettre B** : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- **Lettre C** : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- **Lettre D** : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

**Article 6** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

**Article 7** : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**Article 8** : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible à l'intérieur du véhicule :

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, le cas échéant ;
- l'adresse définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 à laquelle peut être adressée une réclamation.

La note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

**Article 9** : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « U » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 10** : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 ci-dessous. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.

Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

**Article 11** : Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 12** : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sur la vitre arrière du véhicule, hors champ de rétro-vision ; sur cette plaque devront figurer les mots « TAXI RELAIS » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/...),
- sur l'avant du toit, un dispositif lumineux de couleur bleu marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches,
- sur la lunette arrière du véhicule, de l'inscription « TAXI RELAIS » devra figurer en lettres blanches.

**Article 13** : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

**Article 14** : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi,
- carte grise,
- attestation de l'enregistrement préfectoral,
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible,
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

**Article 15** : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

**Article 16** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**Article 17** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

**Article 18** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 janvier 2016  
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND



## PREFET DU MORBIHAN

### REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE MISE EN PLACE POUR LE DEPOT DE MUNITIONS DE COETQUIDAN

Vu l'arrêté de création de la commission de suivi de site pour le dépôt de munitions de Coëtquidan du 31 juillet 2015

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail de la commission de suivi de site (CSS).

Le président de la CSS est chargé de la bonne application de ce règlement validé par la commission lors de sa réunion d'installation le 08 décembre 2015.

#### **ARTICLE 2**

La CSS est composée de cinq collègues dont la liste nominative des membres est annexée au présent règlement (**annexe 1**).

Pour le collège « salariés » et « exploitant », il s'agira d'une liste par fonction.

Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

#### **ARTICLE 3**

Un bureau est mis en place composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission.

La composition du bureau est annexée au présent règlement (**annexe 2**).

Le bureau a notamment pour mission de fixer les ordres du jour de la CSS.

#### **ARTICLE 4**

La CSS se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Pour des raisons de confidentialité, certains documents seront vus en séance mais non transmis avant la date de la commission et non transmis dans le compte-rendu. Ces documents seront uniquement consultables en mairie et en préfecture par les membres de la commission.

Le compte-rendu de chaque réunion de la CSS est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes.

#### **ARTICLE 5**

Le quorum est vérifié en début de séance. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat. Pour la présente commission le quorum est de 08 membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. Le mandat est rédigé sur papier libre et obligatoirement remis au Président en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote s'effectuera à main levée. Sur demande d'un quart des membres des collèges, le vote s'effectuera à bulletin secret.

#### **ARTICLE 6**

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

Le secrétariat de la commission est notamment chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents relatifs aux réunions, ainsi que de veiller à la mise à jour des informations portant sur la CSS (membres, réunions et actualités) présentes sur le site Internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

Avec l'accord des membres, les documents de séance pourront être transmis par voie électronique, ou au travers de l'espace restreint du site Internet précité.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement intérieur de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Coëtquidan a été approuvé lors de la réunion du 08 décembre 2015.

Le 08 décembre 2015  
le président de la commission de suivi de site du dépôt de munitions de Coëtquidan  
Romain Delmon



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
MISE EN PLACE POUR LE DEPOT DE MUNITIONS DE COETQUIDAN**

**ANNEXE 1 – COMPOSITION DES COLLEGES – 08 DECEMBRE 2015**

1- Collège « Administration de l'État » – 5 représentants :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le représentant de l'inspection des installations classées de la défense
- le commandant de la base de défense Vannes-Coëtquidan (ou son représentant)

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » – 5 représentants :

- **M. Yves JOSSE**, maire de Beignon
- **M. René DASCIER**, conseiller municipal de Beignon
- **M Yves MULLER**, conseiller municipal de Beignon – suppléant
- **M. Joël BADOUAL**, conseiller municipal de Beignon – suppléant
  - M. Louis-Marie MARTIN, maire de Campénéac
- **M Yann YHUEL**, représentant de Guer Communauté
- **M. Philippe LE SAUX**, représentant de Guer Communauté – suppléant
- **M. Alain HERVE**, vice-président de Ploërmel Communauté

3 - Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant » – 2 représentants :

- le directeur de l'EPMu Bretagne
- le chef de la section munitions de Coëtquidan – EPMu Bretagne
- le chargé de protection de l'environnement de l'EPMu Bretagne– suppléant
- l'adjoint au chef de la section munitions de Coëtquidan – suppléant

4 - Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » – 2 représentants :

- **M Jean-Pierre LE THIEC**, représentant de l'association SOS Brocéliande
- **Mme Sandrine DE LA CELLE**, représentante de l'association SOS Brocéliande – suppléante
- **M. Paul PEGEAUD**, représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »

5 - Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » – 2 représentants :

- un personnel militaire du dépôt
- un personnel civil du dépôt

le 08 décembre 2015

le président de la commission de suivi de site  
du dépôt de munitions de Coëtquidan

Romain Delmon

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE  
MISE EN PLACE POUR LE DEPOT DE MUNITIONS DE COETQUIDAN**

**ANNEXE 2 – COMPOSITION DU BUREAU – 08 DECEMBRE 2015**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) mise en place pour le dépôt de munitions de Coëtquidan (lieu-dit Montervily) sur le territoire de la commune de Beignon est composé comme suit :

**Président :**

- Le préfet ou son représentant

**Représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :**

- **Collège « Administration de l'État »**  
Titulaire : le représentant de l'inspection des installations classées de la défense  
*Suppléant : le chef du service interministériel de défense et de protection civile*
- **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés »**  
Titulaire : Monsieur Yves JOSSE, maire de Beignon  
*Suppléant : Monsieur René DASCIER, conseiller municipal de Beignon*
- **Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant »**  
Titulaire : le chargé de protection de l'environnement pour l'EPMu Bretagne  
*Suppléant : le chef de la section munitions de Coëtquidan*
- **Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée »**  
Titulaire : M. Paul PEGEAUD, représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »  
*Suppléant : M Jean-Pierre LE THIEC, représentant de l'association SOS Brocéliande*
- **Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »**  
Titulaire : un personnel civil de la section munitions de Coëtquidan  
*Suppléant : un personnel militaire de la section munitions de Coëtquidan*

Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

En cas de changement de situation d'un membre du bureau, le collège qui l'a précédemment désigné procédera à une nouvelle désignation selon les mêmes modalités.

Le 08 décembre 2015

le président de la commission de suivi de site  
du dépôt de munitions de Coëtquidan

Romain Delmon



**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
de la Petite Mer de Gâvres  
(sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec)**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des PPRL prioritaires ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des PPR ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les PPRL » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des PPRL sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec ;
- Vu** la consultation des communes susvisées, de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet-Bellevue-Océan, du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 11 août 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Gâvres en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Port-Louis en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Riantec en date du 21 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Plouhinec en date du 8 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet-Bellevue-Océan et du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes n° E15000224/35 en date du 04/09/2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 21 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 décembre 2015 émettant un avis favorable assorti de deux recommandations ;

**Considérant** que les aléas littoraux, sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas de submersion marine et d'érosion en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**Considérant** que la procédure du PPRL a fait l'objet de concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, des réunions et des échanges avec les élus ainsi que d'une réunion publique ;

**Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du mardi 13 octobre 2015 au vendredi 13 novembre 2015 inclus, sur les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Petite Mer de Gâvres » concernant les communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis, et Riantec est approuvé.

### Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des cartes d'enjeux,
- des cartes d'aléas actuels et à l'horizon 2100
- des plans de zonage réglementaire.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

### Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, ainsi qu'aux sièges de Lorient Agglomération, de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, du Syndicat Mixte pour le SCoT du Pays de Lorient pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM.

### Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de «la Petite Mer de Gâvres» approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 6

Le préfet du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires de Gâvres, Plouhinec, Port-Louis et Riantec, le président de Lorient Agglomération, le président de la communauté de communes Blavet- Bellevue-Océan, le président du syndicat mixte du SCoT du Pays de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 janvier 2016

Le préfet  
Thomas Degos

### Délais et voies de recours:

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

## **Arrêté préfectoral portant suppression de la zone d'aménagement différé du Bouëtiez Commune d'Hennebont**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 créant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire de la commune d'Hennebont délimitée à Saint-Gilles/Le Bouëtiez ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hennebont en date du 21 mai 2015, laquelle sollicite la suppression de la zone d'aménagement différé (ZAD) créée par arrêté préfectoral en date du 4 juin 2009, modifié le 17 février 2011, sur le secteur de Saint-Gilles/Le Bouëtiez ;

Considérant que la commune estime que ce projet d'urbanisation, au regard d'une part des nouvelles lois et orientations d'aménagements définies aux différents échelons nationaux et territoriaux, d'autre part, de l'occupation actuelle de cet espace qui ne lui paraît plus ni adapté ni opportun, malgré les acquisitions foncières réalisées ;

Que de surcroît, les orientations de la politique d'aménagement de la ville ont pour finalité de rééquilibrer les deux rives de celle-ci, notamment par l'urbanisation du secteur du quartier de la Gare, plutôt que de poursuivre le développement des programmes d'habitat sur la rive gauche

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : La zone d'aménagement différé de Saint-Gilles/Le Bouëtiez sur la partie du territoire de la commune d'Hennebont est supprimée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 créant la zone d'aménagement différé sur la partie du territoire de la commune d'Hennebont délimitée à Saint-Gilles/Le Bouëtiez est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le maire d'Hennebont et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 12 novembre 2015

Le préfet,

Par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et au Filets"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et au Filets",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et au Filets",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et au Filets"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Dominique HURTEL en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Jean CLODIC en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité  
**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"L'Entente du Haut Ellé"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Entente du Haut Ellé",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "L'Entente du Haut Ellé",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "L'Entente du Haut Ellé"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Benoit BOGARD en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Jean-Paul BROUSTAL en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"L'Hameçon Josselinais"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Hameçon Josselinais",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "L'Hameçon Josselinais",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "L'Hameçon Josselinais"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Didier METAYER en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Michel NAYL en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**





**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Alréenne"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Alréenne",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Alréenne",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Alréenne"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Yann FEVRIER en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur André ROBBE en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule de Lanvaux"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule de Lanvaux",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule de Lanvaux",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule de Lanvaux"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Robert MOUCHY en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Gabriel HALLIER en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Guéroise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Guéroise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Guéroise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Guéroise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Anthony HELLEU en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Madame Jeanne-Marie MARIE en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Société de Pêche de Guéméné S/Scorff"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Société de Pêche de Guéméné S/Scorff",
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Société de Pêche de Guéméné S/Scorff",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Société de Pêche de Guéméné S/Scorff"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Rémi LE PROVOST en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Fabien LE MOEL en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Société du Loc'h"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Société du Loc'h",
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Société du Loc'h",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Société du Loc'h"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur François FORMON en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Jean-Baptiste PUREN en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Truite Baudaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Baudaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Truite Baudaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Truite Baudaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Jean-Pierre FRANCOIS en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur José CHARLIER en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Truite Locminoise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Locminoise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Truite Locminoise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Truite Locminoise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Joseph DREANO en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Anthony LEVEQUE en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Le Mortier de Glénac"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Mortier de Glénac",
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Le Mortier de Glénac",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Le Mortier de Glénac"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Claude SOULAS en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Jean-François ALLAIN en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**





**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Société de pêche de l'Oust"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Société de pêche de l'Oust",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Société de pêche de l'Oust",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Société de pêche de l'Oust"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Pascal TOUCHAIS en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Anthony COUDRAIS en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"AAPPMA du Pays de Lorient"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "AAPPMA du Pays de Lorient",
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "AAPPMA du Pays de Lorient",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "AAPPMA du Pays de Lorient"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur François LE SAGER en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur René SIMON en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"L'Ablette Ploërmelaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Ablette Ploërmelaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "L'Ablette Ploërmelaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "L'Ablette Ploërmelaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Pascal CHEMIN en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Thierry CHAMAILLARD en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Brème de Quelneuc"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Brème de Quelneuc",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Brème de Quelneuc",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Brème de Quelneuc"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Sébastien ROBERT en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Joseph BOUCHET en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Gourinoise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Gourinoise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Gourinoise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Gourinoise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Pascal LE MOAL en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Martial MALARY en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Melrandaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Melrandaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Melrandaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Melrandaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Michel LE BRUSTIEC en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Sébastien LE PABIC en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Muzillacaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Muzillacaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Muzillacaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Muzillacaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Gérard LE CLAIRE en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Yves LE MEDEC en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Plouaysienne"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Plouaysienne",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Plouaysienne",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Plouaysienne"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Mathieu LE LEVIER en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Nicolas JEANNOT en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**





**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Rohannaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Rohannaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Rohannaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Rohannaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Cyrille MEILLEUR en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Jacques ROPERT en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Gaule Vannetaise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule Vannetaise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Gaule Vannetaise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Gaule Vannetaise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Christophe RODRIGUEZ en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Mickaël RIALLAN en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Truite du Porhoët"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite du Porhoët",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Truite du Porhoët",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Truite du Porhoët"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Michel LE BEAU en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Jean-Yves LIMOUX en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"La Truite Questembergeoise"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Truite Questembergeoise",
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "La Truite Questembergeoise",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "La Truite Questembergeoise"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Julien BAHUON en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Richard FALBIERSKI en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Le Brochet de Basse Vilaine"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Brochet de Basse Vilaine",
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Le Brochet de Basse Vilaine",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Le Brochet de Basse Vilaine"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Gervais BRIAND en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Pascal HASPOT en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Le Brochet Mauronnais"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Brochet Mauronnais",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Le Brochet Mauronnais",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Le Brochet Mauronnais"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Michel PETREMOUL en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Anthony LE GOFF en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Les Pêcheurs Malestroyens"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Les Pêcheurs Malestroyens",
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Malestroyens",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Malestroyens"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Pierre JAN en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Serge MOUREAU en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**



**Direction départementale des  
Territoires et de la mer  
Morbihan**

service eau, nature et biodiversité

**ARRETE préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et  
du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique  
"Syndicat des Pêcheurs de Pontivy"**

**le Préfet du Morbihan,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal DESJARDINS, chef du service eau, nature et biodiversité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Syndicat des Pêcheurs de Pontivy",
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA "Syndicat des Pêcheurs de Pontivy",
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA "Syndicat des Pêcheurs de Pontivy"
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Eric SEGUET en tant que président. L'agrément prévu à l'article R 434-27 est accordé à Monsieur Félix PERESSE en tant que trésorier.

Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée aux intéressés et à la Fédération du Morbihan pour pêche et la protection du milieu aquatique..

Fait à Vannes, le 14 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

**Pascal DESJARDINS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
service Urbanisme et Habitat  
unité Urbanisme et Aménagement Est

**Arrêté**  
**approuvant la révision de la carte communale de Saint Malo des Trois Fontaines**  
**Le préfet du Morbihan**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 approuvant la carte communale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de St Malo des Trois Fontaines en date du 13 mars 2014 décidant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 dispensant d'évaluation environnementale la commune de Saint Malo des Trois Fontaines ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 31 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Malo des Trois Fontaines en date du 3 décembre 2015 approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** La révision de la carte communale de Saint Malo des Trois Fontaines est approuvée.

**Article 2** En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Malo des Trois Fontaines.

**Article 5** Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint Malo des Trois Fontaines, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean Marc Galland



**Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré  
(*Threskiornis aethiopicus*)**

**Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

**Vu** l'article L. 427.6 du Code de l'Environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;

**Vu** le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 26 novembre 2015 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 23 décembre 2015 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la résolution 4.5 de la 4<sup>ème</sup> session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

**Considérant** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus* ;

**Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

**Considérant** la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

**Considérant** le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'Ibis sacré en Bretagne et Pays de la Loire en 2014 et 2015, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état d'une population actuelle d'environ 150 à 160 couples nicheurs ;

**Considérant** que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

**Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

**Considérant** que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de l'Ille et Vilaine, du Finistère, de la Loire-Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

**Sur Proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

**Article 3** : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*).

**Article 4** : Les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

**Article 5** : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

**Article 6** : M. le directeur du parc zoologique de BRANFÉRÉ est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'Ibis sacré, sur le territoire du parc. Il fournira le rapport de ces opérations à l'ONCFS.

**Article 7** : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires**

**Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité  
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER  
Tél : 02.97.68.21.60  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE**  
**modifiant la liste des terrains soumis à l'action de**  
**l'association communale de chasse agréée de BANGOR**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de BANGOR ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BANGOR ;

**VU** la demande, en date du 15 avril 2014, de reconnaissance d'un droit de non-chasse de Madame Eliane HEMON ;

**VU** l'avis favorable du président de l'A.I.C.A. de BELLE ILE, du 11 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.422-10, alinéa 5, du code de l'environnement, une A.C.C.A. ne peut soumettre à son action les terrains ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaire ou de l'unanimité de copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds ;

**Considérant :**

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 24 juin 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de Madame Eliane HEMON, en application des articles L.422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BANGOR est exclue au titre du 5° de l'article L. 422-10, du code de l'environnement, la parcelle suivante :

- Propriété de Madame Eliane HEMON : Section ZL parcelle N°25 pour contenance totale de 01 ha 05 a 60 ca

**Article 2** : Détenteur du droit de destruction sur ses parcelles, Madame Eliane HEMON est tenue, en tant que de besoin, de procéder ou faire procéder, à la destruction et régulation des espèces classées nuisibles, présentes sur son fonds et qui causent des dégâts dont elle restera responsable.

**Article 3** : Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve où chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire (Code de l'Environnement art. L.422-15).

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de BANGOR, le président de l'association intercommunale de chasse agréée de BELLE ILE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité  
Dossier suivi par : Pierre RQUIER  
Tél : 02.97.68.21.60  
pierre.rquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de LOCMARIA**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de LOCMARIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LOCMARIA ;

**VU** la demande, en date du 02 août 2014, de reconnaissance d'un droit de non-chasse de M. et Mme Guillaume GOUY ;

**VU** l'avis favorable du président de l'ACCA de LOCMARIA, du 11 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.422-10, alinéa 5, du code de l'environnement, une A.C.C.A. ne peut soumettre à son action les terrains ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaire ou de l'unanimité de copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds ;

**Considérant :**

- que sur son principe, une telle distraction - compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. - est possible à compter du 24 juin 2015,

- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de M. et Mme Guillaume GOUY, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LOCMARIA est exclue au titre du 5° de l'article L. 422-10, du code de l'environnement, la parcelle suivante :

- Propriété de M. et Mme Guillaume GOUY : Section ZC parcelle N°60 pour contenance totale de 02 ha 62 a 40 ca.

**Article 2** : Détenteur du droit de destruction sur ses parcelles, M. et Mme Guillaume GOUY sont tenus, en tant que de besoin, de procéder ou faire procéder, à la destruction et régulation des espèces classées nuisibles, présentes sur leur fonds et qui causent des dégâts dont ils resteront responsables.

**Article 3** : Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire (Code de l'Environnement art. L.422-15).

**Article 4** : Monsieur le maire de la commune de LOCMARIA, le président de l'association communale de chasse agréée de LOCMARIA et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 28 décembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité  
Pascal DESJARDINS



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA  
PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN POUR 2016**

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.436-6 à R.436-79,
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU** l'arrêté du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016,
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU** l'accord de MM. les Préfets de Loire-Atlantique et du Morbihan concernant l'application de la réglementation du Morbihan sur la partie limitrophe de la Vilaine,
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan,
- VU** l'avis de M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- VU** l'avis de la Commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons pour les eaux du domaine public de l'Etat
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 22 décembre 2015,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

**ARRETE**

**Article 1er :** La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan en 2016 est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

**Article 2 : Temps d'interdiction**

**1° - OUVERTURE GENERALE :**

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars à 8 h 00 au 18 septembre 2016 inclus

Cours d'eau de 2ème catégorie :

du 1er janvier au 31 décembre 2016 inclus

## 2° - OUVERTURES SPECIFIQUES

(pour la pêche du saumon et de la truite de mer se reporter à l'arrêté spécifique à venir)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1ère catégorie	COURS D'EAU de 2ème catégorie
<b>A - Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées</b>		
GRANDE ALOSE, ALOSE FEINTE,	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre (interdite en avril sur l'Oust)
FLET, MULET	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre (sur la Vilaine uniquement)	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (sur la Vilaine uniquement)
LAMPROIE FLUVIATILE	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre
ANGUILLE JAUNE (sédentaire)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
ANGUILLE ARGENTEE (d'avalaison)	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille	se reporter à l'arrêté ministériel réglementant la pêche à l'anguille
CIVELLE (alevin d'anguille ayant 7 cm de longueur environ)	Pêche interdite	Pêche interdite
ESTURGEON	Pêche interdite	Pêche interdite
<b>B - Autres espèces</b>		
TRUITE FARIO, TRUITE ARC-EN-CIEL,	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre
BROCHET :	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
BLACK-BASS, PERCHE, SANDRE	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
ECREVISSES AMERICAINES ET DE LOUISIANES	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
ECREVISSES AUTRES (voir note n° 1)	Pêche interdite	Pêche interdite
GRENOUILLE VERTE	14 juillet au 18 septembre	14 juillet au 18 septembre
GRENOUILLE ROUSSE (voir note n° 2)	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre	12 mars à 8 h 00 au 18 septembre
Autres espèces de GRENOUILLES	Pêche interdite	Pêche interdite

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

### NOTE N° 1- ECREVISSES

L'introduction dans les eaux libres des quatre espèces autochtones (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents) est seule autorisée.

Le transport à l'état vivant d'autres espèces est soumis à autorisation (arrêté ministériel du 21 juillet 1983).

### NOTE N° 2 - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, mise en vente ou achat de grenouilles vertes ou rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par l'article L.411-1 du code de l'Environnement relatifs aux mesures de protection concernant la préservation du patrimoine biologique (à l'exception toutefois des spécimens de grenouilles rousses produits par des élevages bénéficiant de l'autorisation prévue par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juin 1985).

### Article 3 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois le samedi 12 mars, la pêche ne pourra s'exercer qu'à partir de 8 heures.

Dans les eaux de la 2ème catégorie désignées ci-après :

- a) Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille argentée, dans la partie morbihannaise de la zone mixte de la VILAINE comprise entre le confluent avec l'Oust et le lieu-dit l'Isle en FEREL (Partie B). L'usage des lignes de fond est interdit.

Aucune relève hebdomadaire n'est imposée pour les engins utilisés par les pêcheurs professionnels lors de la pêche de l'anguille d'avalaison.

- b) la pêche de la carpe est autorisée à **TOUTE HEURE** dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie dont la liste suit. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :
- Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 19, dite de Minazen, et l'écluse n° 23, dite de Kerrousse, communes de Languidic et Inzinzac-Lochrist.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 16, dite de Saint Adrien, et l'écluse n° 18, dite de Sainte Barbe.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 8, dite de Guern, et l'écluse n° 9, dite de Saint Nicolas des Eaux.
  - Le Blavet : sur la partie située entre l'écluse n° 3, dite de Signan, et l'écluse n° 4, dite du Roch.
  - Le Blavet : entre l'écluse de Lestitut (n° 2) et l'écluse de la Cascade (n° 108).
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : entre l'écluse n° 39 dite de Bocneuf et l'écluse n° 34, de Saint-Jouan.
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : du pont des deux rivières (amont écluse n° 29, confluence avec le Ninian) à l'écluse n° 28 dite de "La Ville aux Fruglins".
  - Le canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : sur le bief compris entre l'écluse n° 25 dite de Malestroit et l'écluse n° 24 dite de Foveno, uniquement côté halage (commune de Saint Congard).
  - L'Oust, de l'écluse de Rieux (n° 22) à l'écluse de Limur (n° 20).
  - L'Oust entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies à l'amont, commune de Saint Vincent sur Oust (rive droite uniquement concernée).
  - L'Oust, du barrage de La Potinais au pont de Saint-Perreux, route de Redon.
  - L'étang au Duc à Vannes : sur la totalité de son périmètre.
  - Etang communal de la Folie en Mauron : sur la totalité de son périmètre (Embarcations et écho sondeurs interdits - Plomb back-lead obligatoire).
  - Lac au Duc de Ploërmel : secteur rive droite entre le chemin de "La bande des mouettes" (commune de Loyat) et "Le petit Rocher" (commune de Taupont), et secteur rive gauche, entre la maisonnette SNCF de "Lézonnet" (commune de Loyat) et le ponton de l'hôtel du Roi Arthur (commune de Ploërmel).
  - Nota : Il est interdit de circuler en voiture sur le chemin des Hortensias, de l'hôtel du Roi Arthur jusqu'à Grandcastel.
  - L'étang communal de la Peupleraie à La Trinité Porhoët : sur la totalité de son périmètre.
  - L'étang de Saint Malo de Beignon : voir réglementation sur place.
  - L'étang de Lannéec (communes de Ploemeur et Guidel) : sur la totalité de son périmètre, sauf la partie de rive située entre la station de pompage et la route d'accès à l'étang à partir du village de Lannéec.
  - L'étang de Kerloquet à Carnac : sur la totalité de son périmètre.
  - L'étang du Valvert en Noyal Pontivy : sur la totalité de son périmètre.
  - L'étang de Bel Air en Priziac : sur tout son périmètre, sauf la zone d'interdiction d'accès pour la protection d'espèces végétales, délimitée sur le site.
  - L'étang de la Rocquennerie à La Gacilly : sur tout son périmètre.
  - L'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre : sur la totalité de son périmètre, excepté la portion de la salle de spectacle à l'extrémité de la plage. Avertissement : Se renseigner auparavant sur la possibilité auprès du président de l'AAPPMA ou sur le site de la Fédération.
  - L'étang de Réguiny : sur tout son périmètre.



- L'étang communal de Ménéac : sur tout son périmètre.
- L'étang de Tréauray : sur 500 mètres en amont du barrage de Tréauray, en rive Brech (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Tréauray : sur 350 mètres en aval de la confluence du ruisseau de Sainte Anne et de la retenue (côté Plumergat).
- L'étang de Tréauray : en rive gauche, face au village de Saint-Dégan, à 100 m de part et d'autre de la limite communale Plumergat/Pluneret. L'accès se fera uniquement en bateau (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Tréauray : en rive droite, sur 100 m en amont de l'île « aux bambous », à proximité du village de Saint-Dégan (le parcours sera délimité par un balisage).
- L'étang de Vaulaurent à Saint Martin sur Oust : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).
- L'étang de la Forêt à Brandivy : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang de Pen Mur uniquement à Moustero, Pen Mur et Trégréhen (postes signalisés).
- L'étang du Dordu à Langoëlan : sur la totalité de son périmètre.
- L'étang du Rodoir, commune de Nivillac.
- L'étang de Kerbédic (amont) en Saint Tugdual : sur la totalité de son périmètre (gestion privative).

Toutefois, en dehors des heures normales de la pratique de la pêche :

- Toute utilisation d'esches animales ou de leurres sera interdite,
- Toute capture sera obligatoirement relâchée.

Il est rappelé que toute personne se livrant à l'exercice de ce mode de pêche pendant les heures de nuit, dans les parcours susvisés, doit nécessairement :

- respecter les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et la tranquillité des riverains ainsi que les règles élémentaires relatives à la sécurité publique,
- se conformer aux exigences des règlements de police de la navigation intérieure, à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et de halage, et interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning),
- s'assurer de l'accord du détenteur du droit de pêche dans les eaux non domaniales.

Nota : Les heures de lever et de coucher du soleil à prendre en compte sont les heures locales (peuvent être consultés certains annuaires de marée édités localement et indiquant les heures de lever et de coucher du soleil calculées en heures légales pour la région par le bureau des longitudes de Paris).

## II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ECRESSISSES

### **Article 4 : Taille minimale de certaines espèces**

La taille minimum des truites FARIO et ARC-EN-CIEL est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau des deux catégories à l'exception des cours d'eau à saumon définis où la taille minimum reste fixée à 0,23 m.

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 m pour le sandre en 2ème catégorie,
- 0,30 m pour les aloses,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,20 m pour la l'anguille jaune,
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- 0,09 m pour les écrevisses autres qu'américaines.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

### III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES, CONDITIONS DE CAPTURE

**Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon et de la truite de mer :**

Se reporter à l'arrêté spécifique à venir

**Article 6 : Organisation de concours de pêche dans les plans d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.**

L'organisation des concours de pêche dans toutes les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet à solliciter 2 mois avant la date prévue du concours.

### IV – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

**Article 7 :**

- La pêche de l'anguille est interdite en dehors des unités de gestion de l'anguille, déterminées selon les modalités des articles R.436-65-1 à R.436-65-5 du code de l'environnement, relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.
- Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche anguille (formulaire cerfa 14358\*01 téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr))
- Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa 14347\*01 téléchargeable sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.
- Le débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet du département.
- En tout temps, à l'occasion des vidanges des plans d'eau soumis à la réglementation, les anguilles ne justifiant pas d'une introduction licite sont intégralement et immédiatement remises à l'eau dans leur milieu d'origine.
- En période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins destinés à sa capture (lignes de fond eschées de vers, bosselles et nasses anguillères) est interdite.

### V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

**Article 8 :**

**I - Pêcheurs aux lignes (membres d'A.A.P.P.M.A.)**

1°) dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie :

Il est rappelé que les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de la balance à écrevisses ou à crevettes. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Une seule ligne et un maximum de 6 balances sont autorisées par pêcheur, toutefois l'emploi de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans les eaux publiques désignées ci-après où le droit de pêche est amodié par l'État et dans les plans d'eau suivants :

- Étang de Beaulieu en MOREAC
- Étang communal de CAMPENEAC
- Étang communal de CRUGUEL
- Étang communal de GUEGON
- Étang communal de PONT AR LEN en GOURIN
- Étang communal de LANOUEE
- Étang du PONT BERTHOIS, propriété du Syndicat Intercommunal du Loc'h, commune de LOCQUeltas
- Étang communal de LA PRIAUDAIS sis sur la rivière l'OYON, commune de PORCARO

- Étang du MOULIN DE LA VALLEE, commune de ST JACUT LES PINS
- Étang communal de SAINT NICOLAS DU TERTRE (gestion privative)
- Étang communal de SERENT (gestion privative)
- Étang communal de GUERN
- Étang de KERSTRAQUEL sur MELRAND
- Étang communal de GOURHEL, dit du MINY
- Les deux étangs communaux sis au lieu-dit "L'ETANG aux BICHES", commune de TREDION
- Le petit étang de KERBEDIC, commune de SAINT TUGDUAL (gestion privative)
- Étang dit de l'Abbaye à LANGONNET
- Étang communal de TREFFLEAN
- Étang du Petit Moulin sur SAINT MARTIN SUR OUST à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La pêche à l'aide de deux lignes peut également être pratiquée dans la LAÏTA (Domaine Public Fluvial) : en aval du confluent avec le ruisseau de Kerozec (limite de département) jusqu'à la limite de salure des eaux (lisière de la Forêt de CARNOET du côté du BOIS ST MAURICE).

2°) Dans les eaux de la 2ème catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur étant spécifié que ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur,
- de la vermée et de la balance à écrevisses ou à crevettes avec un maximum de six balances par pêcheur.

3°) L'emploi de la bouteille et de la carafe pour la pêche, des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé dans les eaux des deux catégories. La contenance des bouteilles et carafes ne doit pas dépasser deux litres.

## **II - Pêcheurs aux engins et aux filets**

1°) La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie, toutefois les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher dans le cadre d'une autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L 432-9 du Code de l'Environnement.

## **VI - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES**

### **Article 9 :**

1°) Dans les eaux de la 2ème catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (sauf mouche fouettée à hameçon simple) est interdite pendant la période de fermeture du carnassier. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon, de la truite de mer et de l'aloise, sur le Blavet. La pêche du silure au paquet de vers reste autorisée sur montage spécifique durant cette période.

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de la 1ère catégorie entre l'ouverture et le 10 avril inclus.

3°) Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- à partir des barrages, écluses et des passerelles, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

4°) Pour rappel, en application de l'article R 436-34 du Code de l'Environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères dans les cours d'eau de 1ère catégorie, mais est autorisée dans les plans d'eau de cette même catégorie.

## **VII - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

**Article 10 :**

a) - **LE BLAVET (Lac de GUERLEDAN)** : dans sa partie limitrophe avec le département des Côtes d'Armor, il est fait application de la réglementation afférente à ce département, soit depuis sa confluence, à l'amont, avec le ruisseau dit des Forges jusqu'au barrage du bassin de compensation de la retenue de GUERLEDAN, à l'aval.

b) - **LA VILAINE** : dans sa partie limitrophe avec le département de la LOIRE ATLANTIQUE, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN, soit depuis sa confluence avec l'Oust au lieu-dit « Le Goule d'eau » jusqu'à la limite des communes de FEGREAC (LOIRE-ATLANTIQUE) et THEHILLAC (MORBIHAN) située à environ 250 m en aval de l'embouchure de l'Isac.

c) - **L'ÉTANG DU RODOIR** : il est rappelé que sur cet étang limitrophe (communes de NIVILLAC(56) - HERBIGNAC(44) mais cadastré entièrement en NIVILLAC et constituant propriété distincte, il est fait application de la réglementation afférente au département du MORBIHAN.

d) - **RUISSEAU DE PENLANN (29/56)** : mise en réserve de sa partie aval sur 700 m (voir article 12 - dispositions identiques dans le département du FINISTERE).

e) - **NAIC - ELLE - LAITA (29/56)** : dans les parties limitrophes de ces cours d'eau avec le département du FINISTERE □ voir article 5 - conditions d'exercice de la pêche du saumon.

f) - **AUTRES COURS D'EAU** : à défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

**VIII - RESERVES DE PECHE ET REGLEMENTATIONS PARTICULIERES**

**Article 11**

Zone d'influence de l'AAPPMA d'Auray

- Secteur "mouche" : sur le SAL entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kervilio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Étang de Tréauray, : du pont de la D 19 (limite amont) au barrage du moulin de Pont de Brec'h (limite aval), communes de Brec'h et Plumergat : toute pêche interdite.
- Sur le Kergroix : au lieu-dit « Pont des Bons Voisins », à partir de la route départementale Pluvigner/Landévant D 33, sur 500 m en amont, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée (hameçon sans ardillon).
- Parcours avec remise à l'eau obligatoire sur le Loc'h, communes de Plumergat et Pluvigner, à partir des deux rives sur 800 m : limite aval, le Pont Neuf ; limite amont, la passerelle située au niveau du village de Kerhün : seuls les leurres artificiels avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé sont autorisés. Toute prise devra être remise à l'eau (le parcours sera balisé).
- La limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La taille de la truite est portée à 23 cm sur tout le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.

Zone d'influence de l'AAPPMA "Entente du Haut Ellé"

- Le ruisseau de Cadelaç : du CD 132 à l'amont jusqu'à 200 m avant sa confluence avec l'Aër (limite aval), commune de Priziac : toute pêche interdite.
- Sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.
- La pêche sur l'étang dit de « l'Abbaye de Langonnet », est interdite aux pêcheurs âgés de plus de 16 ans entre l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> catégorie et le 30 avril inclusivement.
- La pêche en bateau, en float-tube ou tout autre engin flottant est interdite sur l'étang de Pontigou en Langonnet, sur l'étang communal de Plouray et sur celui dit de « l'Abbaye de Langonnet » en Priziac.

Zone d'influence de l'AAPPMA de Glénac

- Sur l'Oust : sur les barrages de La Potinais et Limur, seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre la date d'ouverture de la pêche de l'aloise et le 30 avril 2015 inclus.
- Remise à l'eau des black-bass obligatoire sur tous les parcours de l'AAPPMA entre le 1<sup>er</sup> mai (ouverture) et le 30 juin.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Gourin

- Sur les étangs de Pont ar Len et de Tronjoly, la limitation de captures par jour pour la truite est fixée à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA du Loch

- La taille de capture de la truite est portée à 23 cm en 1<sup>ère</sup> catégorie sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- La limitation de captures pour la truite en 1<sup>ère</sup> catégorie est fixée à 5 par jour et par pêcheur, sur le domaine piscicole géré par l'AAPPMA.
- Dans l'étang de la Forêt, commune de Brandivy :
  - La taille de capture du brochet est portée à 60 cm ;
  - La limitation de captures pour le brochet est fixée à 2 par jour et par pêcheur ;
  - Pêche de la carpe : obligation de remettre le poisson dans l'étang de jour comme de nuit.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guéméné

- Le ruisseau de La Bonne Chère de sa confluence avec la Sarre en aval, au 1<sup>er</sup> pont situé en amont, soit sur une distance de 140 m (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- La Sarre, de la confluence avec le ruisseau de La Bonne Chère (limite amont) jusqu'au 1<sup>er</sup> pont aval (limite aval) (commune de Guern) : toute pêche interdite.
- Sur le Scorff, sur 1 km en aval du pont du Palévert (route de Saint-Caradec Trégomel) : toutes pêches sont autorisées, mais avec hameçon sans ardillon. La taille de capture de la truite est portée à 28 cm et le nombre de captures par jour est fixé à 1 par pêcheur.
- Le ruisseau de Kerustang, de sa confluence avec le ruisseau de Moulin Ruchec (à proximité du lieu-dit le Cosquer, commune de Kernascléden) jusqu'à l'ancienne digue de l'étang de Pont-Callec (commune de Berné), soit sur une distance de 1 000 m : toute pêche est interdite.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Guer

- Etang d'Aleth (Saint Malo de Beignon) : pêches en barque et en float-tube interdites.
- Ruisseau du Camp de Coëtquidan (Ministère de la Défense) : toute pêche est interdite sur la totalité des ruisseaux, affluents de l'Aff rive droite et de l'Oyon rive gauche, dans leur parcours compris dans l'emprise du Camp de Coëtquidan. Toutefois, les étangs dits de Passonne, du Pré et Le Vieil Étang situés à l'intérieur de ce périmètre ne sont pas concernés par cette interdiction.

Nota : Interdiction de circuler avec des véhicules à moteur en rive droite de l'Aff dans le camp de Coëtquidan.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Locminé

- La pêche du black-bass est interdite aux étangs de Kerguéhennec.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Lorient

- Le Blavet, sur 100 m en aval du barrage des Gorrets : seule la pêche à la mouche fouettée (une seule autorisée) montée sur hameçon simple est autorisée entre le 2 avril 2016 et le 30 avril 2016 inclus et les 14, 15 et 16 mai 2016 (Défi alose).
- Étang de Saint-Mathurin en Ploemeur : autorisation de pêche limitée à l'anse de Kerbernés, à la Pointe des Mariés et à l'extrémité nord du plan d'eau (voir détail des limites sur place). En outre, le nombre de lignes est limité à deux.
- Sur le territoire de l'AAPPMA de Lorient, le nombre de captures d'aloses est limité à 3 par jour et par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Malestroit

- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont de la passe à poissons de Beaumont, communes de Saint Congard et Saint Laurent sur Oust.
- Canal de Nantes à Brest (Oust canalisé) : toute pêche est interdite sur 50 m à l'aval de la passe à poissons de la Née, côté Saint-Abraham.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Mauron

- Ruisseau le Doueff : Parcours réservé aux jeunes de - 16 ans : de la route de Concoret D2 à l'amont (Le Lavoir), au lieu-dit "Le Cellier" sur la D16 à l'aval, soit sur environ 1 km (commune de Mauron).

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Muzillac

- La rivière de Saint Eloi : toute pêche est interdite de sa sortie de l'étang de Pen Mur jusqu'à 25 m sous la passe à poissons, soit sur une distance de 25 m (commune de Muzillac).

#### Réserves temporaires :

- Le Tohon : toute pêche est interdite du pont du Moustéro (limite de catégorie) jusqu'à 200 m à l'amont (commune de Noyal-Muzillac) pendant la fermeture de la pêche du carnassier.
- Le Kervily : toute pêche est interdite sur 200 m en amont de l'étang de Pen Mur pendant la fermeture de la pêche du carnassier.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Ploërmel

- Lac au Duc : toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin à partir de la pointe de Brango (limite aval) sur une distance de 300 m vers l'amont, entre la rive et 150 m au large en vue de la protection des frayères à sandre.
- Etang de Campénéac : remise à l'eau vivants obligatoire des carpes et black-bass.
- Fishery des Sorciers – commune de Loyat : remise à l'eau obligatoire des poissons (pêche en no-kill).

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Pontivy

- Le ruisseau de Lesturgant : toute pêche est interdite pour la section délimitée à l'amont par le moulin en ruines de Lesturgant et à l'aval par la limite séparative des parcelles de la rive droite C 167 et C 10, sur une longueur d'environ 400 m, commune de Malguénac.
- Le ruisseau de Kervenoaël et ses petits affluents : toute pêche est interdite sur toute sa longueur.
- Le ruisseau du Guilly : toute pêche est interdite de sa source jusqu'à Pont er Griol à l'aval.
- Lac de Guerlédan (22/56) : toute pêche interdite

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Questembert

- Sur les étangs communaux de Larré, la Vraie Croix et Questembert (étang de Célac), la pêche en barque est interdite et le nombre de captures journalier de truites est limité à 5 par pêcheur.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA « Gaule de Lanvaux »

- La période de fermeture du black-bass sur l'étang du Moulin Neuf (commune de Malansac) est prolongée jusqu'au 10 juin inclus.
- La pêche en float-tube est interdite sur l'étang du Moulin Neuf à Rochefort en Terre, de la salle de spectacle à l'extrémité Ouest de la plage.
- Toute pêche est interdite sur l'Arz et le bief du moulin de Bragou entre le départ du bras de contournement du moulin établi par le franchissement piscicole, et la route communale franchissant l'Arz au lieu-dit Moulin de Bragou.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Rohan

- Pêche en barque interdite sur le plan d'eau de Rohan, les étangs de Branguily à Gueltas et l'étang communal de Bréhan. En outre, sur les étangs de Branguily, seule la pêche à partir des digues est autorisée.
- En application d'une réglementation instituée par le préfet des Côtes d'Armor, la pêche à deux lignes est autorisée sur le Lié sur sa section limitrophe avec le département 22.

#### Zone d'influence de l'AAPPMA de Vannes

- Etang de Trégat : toute pêche est interdite sur la partie amont de l'étang de Trégat comprise entre l'arrivée du ruisseau de Randrecart et la voie privée coupant la retenue, commune de Treffléan.
- Le Plessis ou ruisseau du Moulin du Baron au Granil : (autre appellation locale) commune de Theix, pour la section comprise entre : le pont situé à l'amont immédiat de la station d'épuration de Theix (CR N° 11 du bourg au Petit Crazo) et le Pont Rose sur une longueur de 600 m : toute pêche interdite.

- Secteur "mouche" : sur le Sal entre la ligne SNCF à l'aval et le moulin de Kerlivio, à l'amont, soit sur 830 m, seule la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire est autorisée.
- Sur tout le territoire géré par l'AAPPMA, taille légale de la truite portée à 23 cm et nombre de captures de truites limité à 6 par jour et par pêcheur.

#### **Article 12 : Balisage des interdictions de pêche**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau visés à l'article 11 du présent arrêté seront tenues de procéder à la pose de poteaux indicateurs mentionnant les interdictions de pêcher.

### **VIII - CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN CATEGORIES**

#### **Article 13 : (arrêté ministériel du 7 février 1995)**

A) - Sont classés en 1ère catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie et notamment LE DOIGT encore appelé DOIFT, ou DOIPT ou DOUEFF.

B) - Sont classés en 2ème catégorie (cyprinidés dominants) les cours d'eau ou sections de cours d'eau et étangs ci-après désignés :

1. La VILAINE,
2. L'OUST non canalisé en aval du déversoir de Coetprat,
3. Le NINIAN en aval de son confluent avec l'YVEL, l'YVEL en aval du Moulin de Tregadoret, commune de LOYAT,
4. La CLAIE en aval du déversoir de BELLEE, commune de SAINT-CONGARD,
5. L'AFF en aval du PONT CARIO situé à environ 330 m en dessous des ouvrages de l'ancien moulin du CHATELIER, commune de COMBLESSAC (ILLE ET VILAINE),
6. L'ARZ en aval du 2ème pont d'ARZ C.D. n° 14 en limite des communes de PEILLAC et SAINT-JACUT-LES-PINS,
7. Le CANAL de NANTES à BREST, la RIGOLE D'HILVERN,
8. Le CANAL du BLAVET,
9. Le LOCH du barrage du Moulin de PONT-BRECH à l'amont, au barrage A.E.P. de TREURAY à l'aval,
10. Le SAL de la ligne SNCF à l'amont à la chaussée de KER-ROYAL à l'aval,
11. La RIVIERE de SAINT-ELOI en aval des ponts de KERGUEST et de MOUSTERO,
12. Le TREVELO, en aval de sa confluence avec le ruisseau dit de BOURG POMMIER (y compris l'ensemble des douves, fossés, noues et boires situés dans les marais avec lesquels il communique, ainsi que les parties aval de ses principaux affluents sur une distance maximale de 250 m),
13. Les étangs de plus de 3 hectares.

### **IX - COURS D'EAU ET CANAUX AFFLUANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA MER**

#### **Article 14 : Limite de la salure des eaux**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises, pour la pêche, à la réglementation de la pêche maritime :

LA LAITA en aval de la lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois ST-MAURICE, à 7 km de l'embouchure,

LE TER, affluent de la rade de LORIENT, en aval du barrage du MOULIN NEUF, commune de PLOEMEUR,

LE SCORFF en aval de la pointe de PEN-MANE en face de la ROCHE DU CORBEAU à PONT-SCORFF,

LE BLAVET ET LE CANAL DU BLAVET en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de TREGUENNEC (rive droite) à HENNEBONT,

LE RUISSEAU DE LA DEMI-VILLE ou KERGROIX affluent de la rivière d'ETEL, en aval du MOULIN de la DEMI-VILLE ou NANTERAIRE, commune de LANDEVANT,

LE SACH ou RUISSEAU DU POU MEN affluent de la rivière d'ETEL, en aval du pont du SACH, commune d'ETEL,

LA RIVIERE de LA TRINITE ou de CRACH en aval de la chaussée du MOULIN DE BECQUEREL, commune de CRACH,

LA RIVIERE d'AURAY ou LOCH en aval du pont de TREURAY en limite des communes de BRECH et PLUNERET,

LE BONO affluent de la rivière d'AURAY en aval de la chaussée de KER ROYAL, commune de PLOUGOUMELLEN,

LA VILAINE en aval du barrage d'ARZAL.

**X – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au RAA.

**XI - EXECUTION - PUBLICATION**

**Article 16 :**

MM. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les agents commissionnés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 30 décembre 2015

Le Préfet  
Par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND





ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL)  
de la commune de Carnac

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son titre II du livre Ier, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1 ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la « prise en compte de la submersion marine dans les PPRL » ;
- Vu** la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national, citant Carnac comme commune devant être couverte prioritairement par un PPRL ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration des PPRL prioritaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 décembre 2011, prescrivant le PPRL de la commune de Carnac ;
- Vu** les consultations de la commune, de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, et du syndicat mixte du pays d'Auray sur le projet de PPRL qui leur a été soumis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 12 juin 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal de Carnac en date du 8 août 2015 ;
- Vu** l'avis défavorable du président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;
- Vu** l'avis défavorable du président de la communauté de commune Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 16 juin 2015 par laquelle la présidente du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 10 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport, les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 octobre 2015 émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

**Considérant** que les aléas littoraux, sur la commune de Carnac, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas de submersion marine en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

**Considérant** que la procédure PPRL a fait l'objet d'une importante concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R 562-3 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage ainsi que des réunions et des échanges nourris, tant avec les associations qu'avec les élus ;

**Considérant** que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée sur la commune de Carnac du lundi 17 août 2015 au vendredi 18 septembre 2015 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 ; que l'information du public a été assurée par une importante communication et deux réunions publiques et que la participation du public à l'enquête a été importante.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune Carnac » est approuvé.

### Article 2

Il comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- un règlement et ses annexes,
- une carte d'enjeux,
- une carte d'aléas actuels,
- une carte d'aléas à l'horizon 2100,
- un plan de zonage réglementaire.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux locaux.

### Article 4

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carnac, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes d'AQTA et du Syndicat Mixte du Pays d'Auray pendant au moins un mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture et à la DDTM du Morbihan.

### Article 5

Le plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carnac approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 6

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que le maire de Carnac, le président de la communauté de communes d'AQTA et le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 janvier 2016

Le préfet  
Thomas Degos

*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires  
Et de la mer  
Service, eau, nature et biodiversité*

**DECISION**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

**VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

**Considérant** les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 24 novembre 2015;

**Considérant** les propositions d'harmonisation de la typologie des prairies et des barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 14 décembre 2015.

**Considérant** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

**DECIDE :**

**Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:**

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

**Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de « maïs », pour la campagne 2015 est établie ainsi qu'il suit:**

INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIERS ET DE CERVIDES

**Campagne d'indemnisation 2015**

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	12,10 €	25,60 €	15 décembre 2015
Maïs ensilage	2,45 €	3,15 €	30 novembre 2015
Sarrazin	*	*	1 novembre 2015
Tournesol	34,30 €	*	15 octobre 2015
Pommes de terre de conservation	*	*	31 octobre 2015
Pommes de terre de sélection	*	*	1 octobre 2015
Haricots verts	*	*	15 octobre 2015
Haricots coco	*	*	15 octobre 2015
Haricots flageolets	*	*	15 octobre 2015
Autres cultures légumières	*	*	15 octobre 2015
Pommes à cidre	*	*	1 décembre 2015
Pommes à couteau	*	*	1 décembre 2015
Betteraves fourragères	3,20 €	*	15 décembre 2015
Choux fourragers	2,00 €	*	31 mars 2016
Colza fourrager	2,00 €	*	31 mars 2016
Luzerne et autres cultures non citées	*		à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées

\* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

**Article 3** : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 7 janvier 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,  
Pascal DESJARDINS

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**  
Direction –  
Cellule sous produits animaux

**Arrêté préfectoral du 7 janvier 2016  
autorisant M. René ALLAIN de GOURIN à s'approvisionner en sous produits animaux de catégorie 3  
non transformés aux fins de nourrissage d'animaux a fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur ALLAIN René

Droloré – 56110 GOURIN

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56066012 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 10 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C \_ 10 minutes à 70°C \_ 3 minutes à 80°C \_ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- Les Volailles de keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)

**Article 2 :** L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan

François POUILLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable des Trésoreries d'Allaire et de La Gacilly

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M François RIVALLAN, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé des trésoreries de La Gacilly et Allaire, l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;  
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;  
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;  
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
c) tous les actes d'administration et de gestion de service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALLEGOL Stéphane	Agent administratif des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €
SETAN Béatrice	Agent administratif des finances publiques	300 €	6 mois	3 000 €

**Article 3**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 janvier 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A La Gacilly, le 7 janvier 2016  
Le comptable,  
Luc QUISTREBERT





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Madame RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, Inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de PLOERMEL, habilite Madame DENIS Josiane, contrôleur 1ère classe des Finances publiques : à signer et effectuer en mon nom :

- les délais de paiement inférieurs à 2 000€
- les oppositions à tiers détenteur
- les ordres de paiement

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan

Fait à PLOERMEL, le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Josiane DENIS

Signature du délégant  
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Madame RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, Inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de PLOERMEL, habilite Madame RENARD Liliane, contrôleur principal des Finances publiques à signer et effectuer en mon nom :

- les délais de paiement inférieurs à 2 000€
- les oppositions à tiers détenteur
- les ordres de paiement

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan

Fait à PLOERMEL, le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Liliane RENARD

Signature du délégant  
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

### DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Madame RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, Inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de PLOERMEL, habilite Madame Linda SLIFI, contrôleur principal des Finances publiques : à signer et effectuer en mon nom :

- les délais de paiement inférieurs à 2 000€
- les oppositions à tiers détenteur
- les ordres de paiement

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan

Fait à PLOERMEL, le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Linda SLIFI

Signature du délégant  
Sylvie RAFFLIN-CHOBELET

Date et référence de la publication au recueil des actes  
administratifs du département du Morbihan :



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

### **DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Madame RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, Inspecteur divisionnaire, responsable de la Trésorerie de PLOERMEL, habilite Madame Marie-Agnès ROZE, contrôleur 2ème classe des Finances publiques :à signer et effectuer en mon nom :

- les délais de paiement inférieurs à 2 000€
- les oppositions à tiers détenteur
- les ordres de paiement

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan

Fait à PLOERMEL, le 4 janvier 2016

Signature des délégataires

Marie-Agnès ROZE

Signature du délégant

Sylvie RAFFLIN-CHOBELET





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

#### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Madame Catherine JERRETIE , agent administratif principal des Finances Publiques domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Catherine JERRETIE

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PONTIVY

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Madame Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de PONTIVY, habilite expressément :

- Madame Geneviève DELAPORTE, agente des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY à signer et effectuer en mon nom :
- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à PONTIVY, le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Geneviève DELAPORTE

Signature du délégué  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

#### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

Madame Hélène TECHER, agent administratif des Finances Publiques domicilié à la Trésorerie de Pontivy à signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Hélène TECHER

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

#### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

- Madame Marie-Hélène LE CAM, contrôleuse des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de PONTIVY à signer et effectuer en mon nom :
  - établir et préparer les actes de poursuites
  - établir et préparer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite
  - Instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Marie-Hélène LE CAM

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

- Madame Christine JEGO, contrôleur du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- établir et signer tous les actes de poursuites sans frais du service hôpital
- signer toutes les pièces comptables justifiant la comptabilité DDR3

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Christine JEGO

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

Madame Dominique LE BREUIL, contrôleur, domicilié à la Trésorerie de Pontivy  
A signer et effectuer en mon nom :

- établir et préparer les actes de poursuites
- établir et préparer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des oppositions à tiers détenteur, aussi bien en phase comminatoire qu'en phase d'opposition proprement dite
- Instruire toutes les demandes de délais et signer les octrois inférieurs à 3 500 euros

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Dominique LE BREUIL

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :







  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

#### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

- Madame Isabelle GUILLOU, contrôleuse des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de Pontivy

A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Isabelle GUILLOU

Signature du délégué  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



  
TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

**Délégation spéciale de signature**

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, Habilitée expressément  
Madame Marine CHMIELEWSKI, agent administratif des Finances Publiques domicilié à la Trésorerie de Pontivy  
A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes
- adresser aux usagers les demandes de régularisation des chèques impayés

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire

Marine CHMIELEWSKI

Signature du délégant

Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Trésorerie de PONTIVY 056-038  
36 , rue albert de mun  
b.p. 60031  
56306 PONTIVY CEDEX  
Affaire suivie par le Trésorier  
Téléphone : 02.97.25.94.73  
Télécopie : 02.97.25.71.21  
Courriel : [isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.beudard@dgfip.finances.gouv.fr)

#### Délégation spéciale de signature

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

La soussignée Isabelle BEUDARD, Administratrice Adjointe des Finances Publiques, Trésorière de Pontivy, habilite expressément

Madame Nadine VAULEON, contrôleuse des Finances Publiques domiciliée à la Trésorerie de Pontivy  
A signer et effectuer en mon nom :

- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense et du contrôle du budget et des comptes

Fait à Pontivy le 4 janvier 2016

Signature du délégataire  
Nadine VAULEON

Signature du délégant  
Isabelle BEUDARD

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan :





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy,  
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En l'absence du comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Pontivy, délégation de signature est donnée à Mme LE NY Maryvonne, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Pontivy, à l'effet de signer :

- 1°) **en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) **en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) **les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale**, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) **les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses** sans limitation de montant ;
- 6°) **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;
- 7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné**,
  - a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement** (le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €) ;
  - b) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement** et, notamment, les actes de poursuites, les déclarations de créances, les actes permettant d'ester en justice ;
  - c) **tous actes d'administration et de gestion du service**.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 30 000 € à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Madame Maryvonne LE NY

- 2°) dans la limite de 15 000 €, au contrôleur des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Yvan LE MEUR

- 3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Monsieur Philippe DANET

Madame Nathalie HELOU

Madame Edith HERNIO

Monsieur Philippe LE CLAIR

Madame Sophie LE HELLAYE

- 3°) dans la limite de 5 000 €, aux agents et contrôleurs désignés ci-après :

Madame Stéphanie LE DORTZ

Madame Josiane LE CORRE

Madame Anita GEFFROY

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) **les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** portant remise, modération ou rejet, dans la

limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** ;

4°) l'**ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur	30 000	6 mois	30 000
Yann LE MEUR	Contrôleur	15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Nathalie HELOU	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Sophie LE HELLAYE	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur	10 000	3 mois	10 000
Josiane LE CORRE	Agent	5 000	6mois	5 000
Anita GEFFROY	Agent	5 000	6mois	5 000
Stéphanie LE DORTZ	Agent	5 000	6mois	5 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les **décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les **décisions portant remise, modération ou rejet**, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les **décisions relatives aux demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuse	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryvonne LE NY	Inspecteur	30 000	30 000	6 mois	30 000
Yann LE MEUR	Contrôleur	15 000	15 000	6 mois	15 000
Philippe DANET	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	10 000
Nathalie HELOU	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	10 000
Edith HERNIO	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	10 000
Philippe LE CLAIR	Contrôleur	10 000	10 000	3 mois	10 000
Josiane LE CORRE	Agent	5 000	5 000	3 mois	5 000
Anita GEFFROY	Agent	5 000	5 000	3 mois	5 000
Stéphanie LE DORTZ	Agent	5 000	5 000	3 mois	5 000

#### Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2016. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A PONTIVY, le 31 décembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Maurice POLARD

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 4 janvier 2016

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
<b>ALLAIRE</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine <b>BOUSSEMART</b> Contrôleur principal des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Dominique <b>GERTHOFFER</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
		Mme Annick <b>NAEL</b> Contrôleur des Finances publiques	06 janvier 2016
<b>AURAY</b>	M Benoît <b>BERTON</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan <b>LE GOFF</b> Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
<b>BAUD</b>	M Christian <b>FAISNEL</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille <b>LE MASSON</b> Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine <b>LIDURIN</b> Agent administratif principal des Finances publiques	12 décembre 2014
<b>BELZ</b>	MMe Annie <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des Finances publiques	M Pascal <b>FRAISSEIX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		MMe Gabrielle <b>LE DUIGOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
<b>CARNAC</b>	M. Philippe <b>JERRETIE</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie <b>BOUCHET</b> Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
<b>ELVEN</b>	M Sébastien <b>HAUTIN</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Véronique <b>EVAIN</b> Contrôleur des Finances publiques	10 juillet 2014
<b>GOURIN - LE FAOJET</b>	Mme Catherine <b>BOUSSION</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie <b>LE CAIGNEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
<b>GUEMENE S/ SCORFF</b>	M Richard <b>POULIQUEN</b> Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice <b>CORLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>GUER</b>	M. Eric <b>DALBAGNE</b> Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte <b>LEBLAY</b> Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
<b>HENNEBONT</b>	M Paul <b>LE GOURRIEREC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Frédéric <b>PIQUEMAL</b> , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne <b>KERANGOAREC</b> Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène <b>FELICH</b> Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Christine <b>LE GUIGNER</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Marie-laure <b>LESVEN</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Yvonne <b>TANGUY</b> Contrôleur des Finances publiques	9 septembre 2014
		Mme Elisabeth <b>CONAN</b> Contrôleur des Finances publiques	3 novembre 2014
		M Pascal <b>BAUDOIN</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Pascal <b>CULAS</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015
		M Dominique <b>PULLANDRE</b> Contrôleur des Finances publiques	13 février 2015

<b>LA GACILLY</b>	M Luc <b>QUISTREBERT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M François <b>RIVALLAN</b> Inspecteur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Annie <b>LELIEVRE</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Myriam <b>LORIQUET</b> Contrôleur des Finances publiques	07 janvier 2016
		Mme Béatrice <b>SETAN</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
		M Stéphane <b>MALLEGOL</b> Agent administratif des Finances publiques	07 janvier 2016
<b>LA ROCHE-MUZILLAC</b>	Mme Nadine <b>DE VETTOR</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine <b>OILLAUX</b> Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Anne-Françoise <b>PINSULT</b> Inspectrice des Finances publiques	25 août 2015
<b>LE PALAIS</b>	M Sylvain <b>LIMANTON</b> Inspecteur des Finances publiques	M Julien <b>DE LA HAYE</b> Agent des Finances publiques	9 septembre 2014
<b>LOCMINE</b>	M Marc <b>AUDIC</b> Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Stéphane <b>JOSSO</b> Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2015
<b>LORIENT COLLECTIVITES</b>	Mme Philippe <b>TREGARO</b> Chef de Service Comptable	M Philippe <b>ARNOULT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	06 mars 2015
		M. Alain <b>KERANGOAREC</b> Inspecteur du trésor	06 mars 2015
		Mme Christine <b>MENEZ</b> Inspectrice du trésor	06 mars 2015
<b>LORIENT HOPITAUX-HLM</b>	M Christian <b>GENAITAY</b> Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine <b>KERLEROUX</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane <b>FEREC</b> , Inspecteur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly <b>QUINTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane <b>LE METAYER</b> Contrôleur des Finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine <b>LE MENTEC</b> Contrôleur principal des Finances Publiques	4 mai 2015
		M Aurélien <b>CRAVAILLAC</b> Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
<b>MALESTROIT</b>	M David <b>BIORET</b>	Mme Aline <b>MUTIN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane <b>MARCHAND</b> Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Michel <b>SALAUN</b> , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
<b>PLOERMEL</b>	Mme Sylvie <b>RAFFLIN-CHOBLET</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Huguette <b>GAUTIER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe <b>BRUNEAUX</b> Contrôleur des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PONTIVY</b>	Mme Isabelle <b>BEUDARD</b> Administratrice adjointe des Finances publiques	Mme Yolande <b>LE RUYET</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emmanuelle <b>LE TOHIC</b> Inspectrice des Finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry <b>GALERNE</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine <b>CORRIGNAN</b> Contrôleur principal des Finances publiques	04 janvier 2016
<b>PORT-LOUIS</b>	Mme Michèle <b>JEGAT</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne <b>BIGER</b> , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine <b>ROBERT</b> Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
<b>QUESTEMBERG</b>	M Jean-Pierre <b>PLANTEC</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine <b>DREANO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline <b>LE MENELEC</b> Contrôleur principal des Finances publiques	1 <sup>er</sup> juillet 2013
<b>SARZEAU</b>	M Christophe <b>LIBRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Ludovic <b>GOAER</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle <b>TREMEL</b> Contrôleur principal des Finances publiques	23 janvier 2015
<b>VANNES MENIMUR</b>	M Jean-Charles <b>BARD</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Carine <b>LE CALLONNEC</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 mars 2014
		M Bernard <b>DREAN</b> Inspecteur des Finances Publiques	01 septembre 2014

<b>VANNES MUNICIPALE</b>	Mme Janine <b>GARNIER</b> Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine <b>MENJOU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M Jean-Yves <b>DARENGOSSE</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène <b>PEVEDIC</b> Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice <b>YODO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
<b>PAIRIE DEPARTEMENTALE</b>	M Pierre-André <b>BOUDY</b> Payeur départemental	M Jean-Claude <b>LE TALLEC</b> Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
		Mme Fabienne <b>LESNE</b> Inspecteur des Finances publiques	16 avril 2014
		M Mickaël <b>BRULARD</b> Inspecteur des Finances publiques	15 octobre 2014
		M Yannick <b>GUILLEMOTO</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc <b>ROPARS</b> Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice <b>THOMAS</b> Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012
<b>SIP AURAY</b>	M Yvon <b>GUILLOME</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Pascal <b>LE CORVEC</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine <b>BIDAN</b> Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
<b>SIP LORIENT NORD</b>	Mme Valérie <b>LECLAIRE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie <b>LE GAILLARD</b> Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
<b>SIP LORIENT SUD</b>	M Patrick <b>FACOMPRESZ</b> Inspecteur départemental des Finances publiques	Mme Marie-Annick <b>GUILLEMOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence <b>MASSOT</b> Inspectrice des Finances publiques	01 juillet 2014
<b>SIP PONTIVY</b>	Mme Françoise <b>DONVAL</b> Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne <b>TEURNIER-LECLERC</b> Inspectrice des Finances publiques	11 mai 2015
<b>SIP VANNES GOLFE</b>	Mme Sylvie <b>LANGLAMET</b> Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques <b>LE NOHEH</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise MAISON ET SERVICES - MS VANNES - rue Louis Lefèvre utile – Pépinière d'entreprise CREALIS 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise MAISON ET SERVICES-MS VANNES, sous le n° SAP814912648 avec effet au 7 décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL AUTREMENT JARDIN SAP – Saint Michel 56520 GUIDEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AUTREMENT JARDIN SAP sous le n° SAP 814465704 avec effet au 23 novembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Morbihan,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/210411/F/056/S/031 déposée par l'entreprise IDEAL PAYSAGE – ZA du Quengo 56580 ROHAN,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise IDEAL PAYSAGE – ZA du Quengo 56580 ROHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom l'entreprise IDEAL PAYSAGE, sous le n° SAP 531182681 avec effet au 8 décembre 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Du directeur régional de la Direccte  
le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



## PREFECTURE DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
de Bretagne  
Délégation territoriale du Morbihan  
Pôle Santé Environnement

### ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant l'utilisation des eaux de la prise d'eau dans l'Ellé, au lieu-dit Barrégant, sur la commune de LE FAOJET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,**

**Portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan (EDM)**

- **des travaux de dérivation des eaux de l'Ellé, au niveau de la prise d'eau de Barrégant sur la commune de LE FAOJET, en vue de la consommation humaine,**
- **de l'établissement des périmètres de protection de ladite prise d'eau sur les communes de LE FAOJET, LANGONNET et PRIZIAC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,**
- **de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOJET**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu l'avis du 31 octobre 2010, modifié le 12 janvier 2013, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le syndicat de l'Eau du Morbihan demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'Ellé en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 autorisant le Syndicat de l'Eau du Morbihan à prélever une partie des eaux de l'Ellé au lieu-dit Barrégant sur le commune de LE FAOUET, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement ;

Vu les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de LE FAOUET à laquelle il a été procédé du 18 juin 2015 au 20 juillet 2015 inclus dans les communes de LE FAOUET, LANGONNET et PRIZIAC,

Vu les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 septembre 2015 dans les services de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 décembre 2015.

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes du Nord-ouest du département, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

## ARRETE

### **Article 1 – Bénéficiaire.**

Le bénéficiaire de l'autorisation en tant que Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est :

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan  
27 rue de Luscanen  
56001 VANNES Cedex

### **Article 2 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants).**

Monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau de la prise d'eau dans l'Ellé, au lieu dit Barrégant, sur la commune de LE FAOUET.

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement de Barrégant, située à proximité des ouvrages de pompage. La filière de traitement, d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>/h et 2000 m<sup>3</sup>/j, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- pompage dans l'Ellé et dégrillage,
- pré-minéralisation au gaz carbonique et lait de chaux,
- coagulation-floculation au chlorure ferrique,
- décantation,
- inter-reminéralisation au gaz carbonique et lait de chaux,
- réacteur charbon actif en poudre,
- oxydation au permanganate de potassium,
- filtration sur sable,
- désinfection par ultra-violet,
- désinfection au chlore (eau de javel),
- neutralisation par la soude,
- stockage et distribution.

Les eaux sales de lavage des filtres ainsi que les purges des décanteurs et des réacteurs à charbon actif en poudre sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration de LE FAOUET.

Toutes les dispositions seront prises afin d'assurer la sécurisation du traitement.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé, devront permettre de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant mise en service des installations.

Concernant le dispositif de désinfection par ultra-violet, le procédé mis en œuvre devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

➤ Autosurveillance

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différents enregistrements, observations et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatif que qualitatif, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

➤ Contrôle sanitaire

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

➤ Mise en service

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, aux frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

### **Article 3 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan:

- les travaux de dérivation des eaux de l'Ellé, au niveau de la prise d'eau de Barrégant sur la commune de LE FAOQUET, en vue de la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection de ladite prise d'eau sur les communes de LE FAOQUET, LANGONNET et PRIZIAC ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

### **Article 4 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

Le présent arrêté impose la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOQUET dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme (abrogé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'article L153-60).

### **Article 5 – Situation géographique de la prise d'eau et délimitation des périmètres**

L'ouvrage de prélèvement dans l'Ellé est situé sur la commune de LE FAOQUET au lieu-dit « Barrégant » :

- parcelle ZK14
- coordonnées géographiques

RGF93 : X : 218285            Y : 6792782  
LAMBERT II :    X : 167259            Y : 2355825

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée comprenant une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour de la prise d'eau et de l'usine de potabilisation de Barrégant.

Ces périmètres s'étendent sur les territoires des communes de LANGONNET, LE FAOQUET et PRIZIAC, comme indiqué sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

### **Article 6 – Mesures de protection**

#### **6.1 – Sécurisation du prélèvement**

La cloison siphonide, dont la position est asservie à la hauteur d'eau dans la rivière et installée au droit du puits d'exhaure de la prise d'eau, constitue une protection adaptée contre l'entrée d'hydrocarbures flottants.

Un point de contrôle de la qualité de l'eau brute sera installé au niveau de la prise d'eau.

La station d'alerte reliée à ce point de contrôle permettra d'assurer un suivi analytique portant au minimum sur les paramètres suivants : pH, conductivité, turbidité, ammoniacque, matières organiques (absorbance UV). Elle sera conçue de façon à alerter l'exploitant en cas d'anomalie et à interrompre immédiatement le pompage en cas de pollution accidentelle.

## **6.2 – Sécurisation quantitative de la production**

L'existence d'une bache d'eau traitée d'un volume de 110 m<sup>3</sup> dans l'unité de potabilisation permet de maintenir la distribution à la population en cas d'arrêt ponctuel et momentané (1 heure environ) de la station de traitement.

La mise en service d'un feeder d'interconnexion entre l'usine de production d'eau de Toultrincq (GOURIN) et le réservoir de Restalgon (LE FAOJET) permet de pallier un arrêt prolongé de la production d'eau sur le site de Barrégant.

## **6.3 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est commun aux ouvrages de pompage de l'eau brute et à l'unité de potabilisation.

Il correspond à la parcelle ZK14 sur la commune de LE FAOJET et est propriété du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

### **Prescriptions dans le périmètre de protection immédiate**

- les clôtures autour de la prise d'eau et autour de l'usine devront être rehaussées à 2 mètres et conçues pour interdire tout passage le long des berges de l'Ellé ;
- les clôtures et portails seront maintenus ou remis en bon état d'usage ou de fonctionnement en tant que de besoin ;
- un dispositif anti-intrusion (détecteurs) devra être installé sur chaque accès des bâtiments ;
- la végétation devra être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des végétaux coupés sont interdits ;
- tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

## **6.4 – Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Barrégant, dont l'extension longitudinale assure un temps de réaction de l'ordre de deux heures pour un débit de hautes eaux, est divisé en deux zones (cf. plan en annexe) :

- une zone sensible qui borde l'Ellé (environ 75ha). Elle est constituée de la première parcelle jouxtant le cours d'eau ou d'une bande de terrain dont la largeur est adaptée à la pente du terrain (15m au minimum en terrain plat). Cette zone sera maintenue en prairie permanente ou boisée.
- une zone complémentaire, en retrait de la zone sensible (environ 245ha). En rive droite, la RD790, puis la RD121, constituent la limite de cette zone. En rive gauche, la zone complémentaire s'étend sur le flanc de la vallée selon une bande large de quelques centaines de mètres.

Ces périmètres s'étendent sur les territoires des communes de LANGONNET, LE FAOJET et PRIZIAC.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

### **6.4.1 - Interdictions :**

#### **6.4.1.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)**

Sont interdits :

- toute construction en dehors des secteurs constructibles dans les documents d'urbanisme opposables à la date de signature du présent arrêté, à l'exception de celles :
  - destinées au service public d'eau potable,
  - réalisées pour lutter contre la pollution des eaux,
  - résultant d'une extension ou d'une rénovation de bâtiments existants ;
- la création de drainage des terres agricoles ;
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- la suppression des talus et des haies sauf dérogation pour permettre le passage des engins agricoles ;
- les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (durée supérieure à un mois) ;
- le dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés « inertes », de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- le désherbage chimique des accotements des routes, chemins et fossés ;
- l'utilisation de tout produit biocide contenant du diuron ;
- l'aménagement de toute nouvelle canalisation, de réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou aux activités existantes qui doivent être en conformité avec la réglementation générale ;
- la création de toute activité artisanale ou industrielle, même provisoire, pouvant être source de pollution des eaux.

#### **6.4.1.2 – Sur la seule zone sensible**

Sont interdits :

- l'épandage de déjections liquides et de produits assimilés ;
- l'épandage des fientes et fumiers de volailles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'abreuvement direct des animaux de pâture sur les sources et les ruisseaux.

#### **6.4.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable :**

Sont soumis à autorisation préalable :

- les nouvelles habitations et les autres constructions non interdites à l'article 6.4.1.1 ;
- le changement d'affectation d'une construction existante ;
- la création de réseau d'assainissement collectif ;
- le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes.

La demande d'autorisation préalable sera adressée à l'autorité préfectorale. Elle devra présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

#### **6.4.3 – Obligations**

##### **6.4.3.1 – Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée**

- les zones boisées devront être classées en « espaces boisés classés à conserver » dans le POS de la commune de LE FAQUET ; ils devront être protégés sur la commune de LANGONNET (carte communale) et sur celle de PRIZIAC (RNU). Ces bois devront être classés en « espaces boisés classés à conserver » à l'occasion de l'élaboration de PLU ou de PLUI à venir sur ces trois communes ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux ne devront pas entraîner d'écoulement de jus dans le milieu naturel ;
- des dispositifs latéraux de sécurité (glissière, talus, ...) devront être installés au niveau du Pont Blanc de part et d'autre de la route départementale 790, au niveau de Miniou Braz (au droit de la buse d'eaux pluviales côté Sud-est de la route départementale 790) et entre Pont Blanc et Miniou Braz, le long de la portion de voie très proche de l'Ellé, à la hauteur du virage.

##### **6.4.3.2 – Dans la zone sensible**

- les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies permanentes, sans traitement phytosanitaire, ni fertilisants organiques ou minéraux ; elles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

##### **6.4.3.3 – Sur certaines parcelles**

- sur la parcelle XD1 sur la commune de PRIZIAC, un talus de protection sera mis en place en limite du secteur restant en culture du côté de l'Ellé (limite ente la zone sensible et la zone complémentaire) ;
- sur les parcelles L1087, L1088 et L1082, des talus de protection seront mis en place sur les parties vers l'Ellé ((limite ente la zone sensible et la zone complémentaire) ;

#### **6-5 – Procédures d'alerte**

- des procédures d'alerte devront être établies entre le Syndicat de l'Eau du Morbihan, les exploitants des stations d'épuration de LANGONNET et de PLOURAY, les établissements DOUX et STANVEN (commune de PLOURAY) en cas d'accident impliquant le déversement de substances polluantes dans le milieu hydraulique superficiel ;
- l'exploitant (Société DAMREC) des carrières de schistes d'andalousite, situées au lieu-dit « Guerphalès » sur la commune de GLOMEL (22) devra tenir informé chaque trimestre l'exploitant de l'unité de potabilisation de Barrégant des résultats d'analyses réalisées sur le ruisseau du Crazius (paramètres : pH, conductivité, sulfates, aluminium et manganèse) et mettre en place une procédure d'alerte en cas de rejet dégradé. Cette obligation a été fixée à la société DAMREC dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23/08/2012 modifié le 18/07/2013 (article 11.2.4)

#### **Article 7 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection**

Les aménagements prescrits à l'article 6-1 devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai est porté à deux ans pour les aménagements mentionnés aux articles 6-3, 6-4 et 6-5.

#### **Article 8 – Carte des exploitations agricoles**

Une actualisation de la liste des exploitations agricoles devra être effectuée.

#### **Article 9 – Sanctions**

##### **9-1 – Sanctions administratives**

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.



## **9-2 –Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

### **Article 10- Publication et information des tiers**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Barrégant seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de LANGONNET, LE FAOUET et PRIZIAC, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme (cf. article 4).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée par Monsieur le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune concernée, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de LANGONNET, LE FAOUET et PRIZIAC sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

### **Article 11 – Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

### **Article 12 – Financement**

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 14 – Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- le sous-préfet de Lorient,
- le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan,
- le maire de LANGONNET,
- le maire de LE FAOUET,
- le maire de PRIZIAC
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont un exemplaire sera tenu à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

#### ***Copie sera adressée pour information:***

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président du conseil général du Morbihan,
- président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 23 décembre 2015

Le préfet,

Thomas DEGOS

Les annexes au présent arrêté sont consultables au Pôle Santé-Environnement de la Délégation Territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé .



**PRÉFET DU MORBIHAN**

Agence Régionale de Santé de Bretagne  
**Délégation Territoriale du Morbihan**  
**Pole santé environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2016**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants.

VU le décret n° 65.1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

VU l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

VU les statuts de l'établissement interdépartemental du 4 février 2011 ;

VU la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

VU les délibérations des communautés de communes de la ria d'Etel et du pays de Muzillac ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang, Sainte Hélène, Landévant, Landaul, Le Tour du Parc, Surzur, Damgan, Camoël, Pénestin, Locmariaquer, Arz, Sarzeau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lanester en date du 9 avril 2015 autorisant le Maire à saisir l'EID pour la réalisation d'une étude d'opportunité de démoustication ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique du 19 décembre 2013 ;

VU le rapport et l'avis de l'AFSSSET du 15 octobre 2007 à la saisine n°2006/001 ;

VU la demande adressée à Monsieur le Préfet le 15 octobre 2015 par Monsieur le Président de l'EID ;

VU le bilan annuel 2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015 de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

VU le rapport de synthèse des principaux résultats sur la période 2011-2014 de l'INRA sur l'évaluation à long terme de la démoustication sur les espèces non-cibles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

CONSIDERANT que l'AFSSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

CONSIDERANT la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale et en zone spéciale de conservation et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

CONSIDERANT que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

CONSIDERANT que le rapport d'étude de septembre 2011 de l'INRA conclut que : « *L'analyse des échantillons collectés de 2006 à 2011 dans la station de Locoal-Mendon supporte sans équivoque la conclusion d'une absence d'impact des traitements au Vectobac® WG sur les communautés d'invertébrés aquatiques non-cibles dans cette station.* »

CONSIDERANT que, dans les secteurs non couverts par l'arrêté, outre la mise en œuvre des prescriptions réglementaires, notamment celles du Règlement Sanitaire Départemental, des interventions ponctuelles peuvent être menées, avec l'accord des propriétaires des terrains concernés, dans le cadre de conventions entre les communes et l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**article 1er** : Les zones de lutte contre les moustiques intéressent les communes désignées ci-après pour la prospection et le traitement : PLOUHINEC, SAINTE HELENE, MERLEVEZ, NOSTANG, LANDEVANT, LANDAUL, LOCOAL MENDON, BELZ, ETEL, ARZ, LE TOUR DU PARC, SURZUR, AMBON, DAMGAN, MUZILLAC, BILLIERS, LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN, FEREL, ERDEVEN, SARZEAU.

**article 2** : Dans le cadre d'une étude d'opportunité sur la démoustication, les prospections sont autorisées sur la commune de LANESTER.

**article 3** : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'*Etablissement Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique*, dont le siège est fixé à 1, rue Toufaire ROCHEFORT (Charente Maritime).

**article 4** : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements.

Les prospections et les traitements sont autorisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016.

Les traitements sont autorisés sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

**article 5** : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

L'EID devra respecter les protocoles d'intervention passés avec les opérateurs des sites Natura 2000.

**article 6** : Sur demande du Préfet, l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique transmet :

- le planning journalier prévisionnel des prospections et des traitements de la semaine suivante,
- le bilan des zones traitées la semaine précédente,

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique collecte, gère et enregistre les signalements concernant les nuisances liées à la prolifération de moustiques. Ce registre est mis à la disposition de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS.

L'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Départemental du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement ainsi que les parcelles exclues du traitement, la localisation des parcelles sur lesquelles un débroussaillage est nécessaire ainsi que la localisation des parcelles dégradées par le pâturage.
- les résultats des densités larvaires issus des prélèvements d'échantillons lors des prospections,
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques,
- une analyse des signalements des nuisances liées à la prolifération des moustiques et une analyse de vulnérabilité des territoires aux nuisances, en lien avec les communes.
- une analyse spécifique du traitement sur les invertébrés non cibles des milieux doux du Morbihan.

Ce rapport devra être transmis avant le 30 octobre 2016.

**article 7** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais de l'établissement public interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique.

**article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Départemental du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice de la Délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 janvier 2016  
Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc Galland

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE »**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en tant que Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 19 décembre 2011 portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sise 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 19 décembre 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sis 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) ;

**VU** le dossier en date du 10 novembre 2015, reçu à l'ARS le 12 novembre 2015, du conseil juridique de la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sise 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) relatif au transfert du siège social et du laboratoire de biologie médicale vers le 1 place du Varquez à QUIBERON (56170) à compter du 8 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**A compter du 8 janvier 2016**, le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », enregistré sous le numéro 56-44 et exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560004103, dont le siège social est transféré à la même date du 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) au 1 place du Varquez sur la même commune, n'est plus autorisé à fonctionner sur le site suivant :

LBM LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE  
35 rue de la Gare à QUIBERON (56170)  
FINESS ET 560004566 - Catégorie 610

**Article 2 :**

**A compter du 8 janvier 2016**, le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », exploité par la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560004103, dont le siège social se situe 1 place du Varquez à QUIBERON (56170), est autorisé à fonctionner sous le numéro 56-44 sur le site suivant :

LBM LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE  
1 place du Varquez à QUIBERON (56170)  
FINESS ET 560004566 - Catégorie 610 - Ouvert au public.

**Article 3 :**

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » est dirigé par les biologistes-co-responsables suivants :

Madame Annie LE GOFF, pharmacien biologiste,  
Monsieur Yann DEGUILLAUME, pharmacien biologiste.

**Article 4 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 5 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 7 :** La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE**

portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 19 décembre 2011 portant agrément de la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sise 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 22 décembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sis 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) ;

**VU** le dossier en date du 10 novembre 2015, reçu à l'ARS le 12 novembre 2015, du conseil juridique de la SELARL « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » sise 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) relatif au transfert du siège social et du laboratoire de biologie médicale vers le 1 place du Varquez à QUIBERON (56170) à compter du 8 janvier 2016 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE » est modifié ainsi qu'il suit :

**A compter du 8 janvier 2016**, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », immatriculée sous le n° FINESS EJ 560004103, dont le siège social est transféré à la même date du 35 rue de la Gare à QUIBERON (56170) au 1 place du Varquez sur la même commune, est autorisé à exploiter le laboratoire de biologie médicale mono-site « LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE », inscrit sous le n° 56-44 et fonctionnant sur le site suivant :

LBM LABORATOIRE DE LA PRESQU'ILE

1 place du Varquez à QUIBERON (56170)

FINESS ET 560004566 - Catégorie 610 - Ouvert au public.

**Article 2** : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Romain Delmon



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°4 portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 9 février et 10 mars 2015 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 24 novembre 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- remplace M. André LE BORGNE en tant que membre titulaire :

Mme Sophie HAREL – 14 bis allée des Goalères – 56000 Vannes

- sont nommés en tant que membres suppléants :

Mme Florence THOMAS – 19 rue Pierre-Georges Latécoère – 56000 Vannes

M. Jean-Léon MAILLET – 7 bis impasse Emile Zola – 56100 Lorient

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 janvier 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
Patrick STRZODA